

## Fossoyeurs d'espoir

Alerté·e·s par l'histoire de Genet, que nous suivons depuis début 2009 (voir n°s 90-91-96) jusqu'à son épilogue en 2011 (voir notre n° 99), SOS Asile Vaud a voulu en savoir plus sur la situation des femmes étrangères victimes de violences en Suisse. Voici donc une synthèse du «rapport sur les femmes étrangères victimes de violences conjugales» rédigé par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) paru en mars 2011.

### La loi selon l'ODM (pour «Organisation des maltraitances»?)

Dans la nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr), on a introduit un article 50 al 2, destiné en principe à mieux protéger les femmes victimes de violences de la part de leur conjoint. Cette loi n'est applicable qu'aux demandes déposées après le 1er janvier 2008. La comparaison entre les cas traités selon la nouvelle ou l'ancienne réglementation démontre que l'attitude et le jugement de l'Office fédéral des migrations (ODM) ne changent guère. L'administration reçoit même l'appui du Conseil fédéral, comme cela ressort notamment de la réponse apportée le 26 novembre 2008 à la question de la conseillère nationale Francine John Calame<sup>1</sup>. Seule la pression constante des mandataires de ces femmes, permet une application plus conforme au nouveau droit.

### Un déni systématique

L'observation des procédures de Zlata, Luzia, Zorica, Genet, Carla, Ornella, Naïma, Zyra, Assia, et Nabila<sup>2</sup>, victimes de violences conjugales<sup>3</sup>, laisse pantois...

L'ODM rejette de façon systématique la portée des violences infligées à leurs épouses par leurs maris. Exemples d'arguments à l'appui des refus: «sans fondements suite à une plainte classée»; «les violences conjugales ne suffisent pas à elles seules, à justifier le renouvellement du permis»; «on ne peut prendre en compte les violences conjugales subies, étant donné que cet élément a déjà été traité sous l'ancien droit»; «un épisode de violences» pour décrire trois ans de souffrance.

Un autre argument massue est utilisé jusqu'à l'indigestion: «son séjour peut également être considéré comme court (5 ans et 6 mois) en comparaison des vingt années passées dans son pays d'origine». Ou encore:

*«sa réintégration dans son pays de provenance ne semble pas compromise, puisqu'elle y a passé la plus grande partie de son existence»; cette femme vient pourtant de passer le dernier tiers de sa vie en Suisse, soit huit ans.*

Avec mauvaise foi, il leur sera reproché de ne pas être autonome financièrement, ceci sans tenir compte d'un état dépressif, qui précisément les empêche de travailler durant cette pénible situation.

### Recommandations de l'ONU

Les femmes concernées n'ont donc toujours pas la garantie de pouvoir quitter leur mari violent et de dénoncer les violences qu'elles subissent sans se soucier de perdre leur autorisation de séjour. Cette situation inquiète jusqu'aux experts de l'ONU.

Le 7 août 2009, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré «préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquiescer ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide»<sup>4</sup>.

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suisse de «(...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent»<sup>5</sup>.

## 18 Actualités

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que «l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1)».<sup>6</sup>

Le 19 novembre 2010, le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels «invite instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour».<sup>7</sup>

### Une pratique intolérable

Combien de femmes victimes de violences se retrouvent dans une situation intenable et paient le prix fort de la pratique restrictive des autorités en la matière?

Selon l'ODAE, plusieurs centaines, voire des milliers de femmes restent à la merci de leur tortionnaire. Tous les organismes d'entraide qui s'occupent de femmes victimes de violences conjugales sont unanimes: la prolongation du droit de séjour en Suisse et son enjeu dans le futur amène la plupart des victimes à renoncer à une plainte pénale ou à la retirer en cours de procédure.

De ce fait, au lieu de protéger la victime, l'Etat accroît sa vulnérabilité et double son traumatisme d'une angoisse liée au renvoi. Il la sanctionne pour avoir eu le courage de dénoncer son bourreau, avant de lui reprocher plus tard son manque d'autonomie financière et d'intégration. Cette situation est-elle bien digne d'un Etat comme la Suisse, soumis au devoir de protection des individus qu'il administre, et signataire de nombreux traités internationaux censés garantir le respect des droits fondamentaux?

Combien de temps et de vies brisées faudra-t-il pour faire plier l'ODM?

Pouvons-nous tolérer les tortures morales et physiques infligées aux victimes par leur conjoint et l'application restrictive de l'article 50 al 2 LEtr censé pourtant les protéger?

L'ODAE compte sur la mobilisation des associations, de politiciens pour changer la loi par voie d'initiative parlementaire ou tous autres moyens qui permettraient d'assurer une meilleure protection des victimes. La médiatisation par voie de presse pour sensibiliser l'opinion publique à ces injustices peut aussi avoir un effet sur l'orientation d'une décision négative. La pugnacité des mandataires soutenant les femmes étrangères victimes de violences conjugales est aussi indispensable.

Stéphane Gaillard



1 Question 08.1102 disponible sur [http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20081102](http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20081102)

2 Prénoms d'emprunt

3 Cas disponibles sur [www.odae.ch](http://www.odae.ch)

4 Observation finale du CEDEF sur la Suisse

5 Observation finale du CDH sur la Suisse

6 Observations finales du CAT

7 Observation finale du CDESC